

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 18 AVR. 2020

Service des risques naturels et technologiques
Division des risques accidentels

Nos réf. : SRNT/2020-0257

Affaire suivie par : Pierre AUGIER
pierre.augier-beaumel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 74 76 82

Madame la présidente,

Par courrier du 5 mars 2020 adressé au préfet, vous sollicitez un échange avec la DREAL afin d'évoquer la question des émissions atmosphériques de la raffinerie exploitée par la société TOTAL à Donges. Vous mentionnez en particulier l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 qui a prescrit des dispositions en matière de surveillance et de réduction des émissions.

Je vous informe que cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 24 janvier 2019 (consultable via le site internet de la préfecture ou sur www.georisques.gouv.fr), intervenu suite à la procédure liée à la demande d'autorisation faite par TOTAL pour son projet HORIZON. Cet arrêté a repris des actes antérieurs et actualisé l'ensemble des prescriptions applicables au site. En particulier, il tient compte des éléments du dossier de réexamen des conditions d'exploitation (mentionné à l'article 8.3 de l'arrêté du 16 janvier 2015 auquel vous faites référence) remis en 2015 suite à la parution en 2014 des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au niveau européen pour le secteur du raffinage. La raffinerie de Donges met en œuvre globalement ces meilleures techniques et atteint les niveaux d'émission correspondant. Elle a toutefois sollicité une dérogation sur les émissions de COV aux appointements lors des chargements de navires. Cette dérogation a été instruite et acceptée avec un délai de mise en œuvre avancé à 2024, sur la base de la démonstration d'absence d'impact sanitaire au voisinage des appointements et moyennant des prescriptions spécifiques détaillées par l'arrêté.

Les améliorations apportées par l'arrêté du 24 janvier 2019 au titre de la qualité de l'air portent sur les points suivants :

- mise en place de valeurs de « bulles » mensuelles pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote conformément aux valeurs prévues par le document sur les meilleures techniques disponibles conduisant à une réduction des émissions,
- élargissement du nombre de polluants et d'émissaires réglementés pour couvrir l'ensemble des émissaires canalisés,
- élargissement de la surveillance dans l'environnement à tous les compartiments pertinents (air, eau, sols),

Madame Marie Aline LE CLER
Présidente de l'ADZRP
1, Le LARRON
44480 DONGES

- augmentation du nombre de points de mesure autour du site et des polluants recherchés (y compris métaux et HAP entre autres) pour vérifier au fil du temps l'absence d'impact pour les tiers.

Un plan de surveillance environnementale détaillant l'ensemble des mesures à effectuer a été demandé et sera prochainement transmis par l'industriel.

Dans le cadre de la demande d'autorisation du projet Horizon, l'étude de risques sanitaires, basée sur des modélisations de dispersion atmosphérique des polluants, et la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), basée sur des prélèvements et des mesures dans les sols, l'eau et l'air ont conclu à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations environnantes.

Vous évoquez plus particulièrement le cas des particules fines (PM 2,5) et ultrafines (PM 0,1) et leur suivi dans l'environnement. Concernant les PM 2,5, l'arrêté du 24 janvier 2019 prévoit des mesures de granulométrie (PM 10, PM 2,5) sur les émissaires du site émettant des poussières ainsi que la réalisation d'une campagne de mesures des PM 2,5 dans l'environnement. En fonction des résultats sur les émissaires de la raffinerie, une surveillance accrue sur ce paramètre pourra être demandée par la DREAL.

S'agissant des particules ultrafines, la réglementation européenne et française ne prévoit, pour l'instant, ni leur suivi, ni de valeurs à respecter. Toutefois des démarches sont en cours au niveau national pour renforcer leur surveillance et les connaissances sur leur dangerosité. Les données actuelles sont encore insuffisantes pour élaborer un cadre réglementaire.

Concernant les émissions de COV, vous pointez une différence entre la surveillance réalisée à Donges et celle mise en œuvre à proximité de la raffinerie de Feyzin. La surveillance autour des sites industriels est en effet adaptée d'une part à l'installation en elle-même et d'autre part à son environnement et ses enjeux.

Ainsi, le suivi mis en place à Feyzin intervient dans un contexte de forte densité de population autour du site et d'une pollution à l'ozone récurrente dans la vallée du Rhone. Ainsi certains des composés étudiés ne présentent pas de toxicité ou ne disposent pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR) permettant de déterminer un impact sanitaire. Sur le site de Donges, la mesure des COV totaux ne permet pas de déduire une évaluation des risques sanitaires, mais elle reste un indicateur pertinent de l'impact de la raffinerie sur son environnement et de son évolution (à la baisse depuis 2016 selon le rapport d'Air Pays de la Loire). D'autres COV que le benzène ont fait l'objet de mesures dans l'environnement, dans le cadre de l'IEM évoquée ci-dessus, sans mettre en évidence de risque sanitaire pour les riverains. Toutefois, les composés surveillés et les conditions de suivi pourront être amenés à évoluer, y compris à court terme en fonction des éléments du plan de surveillance mentionné supra.

Enfin, vous faites référence au plan d'actions annoncée par la ministre suite à l'accident de Lubrizol et notamment des mesures en situation post-accidentelle. Des dispositifs de mesure existent déjà pour gérer une situation accidentelle (réseau des intervenants en situation post accidentelle) pour la mise en œuvre de prélèvements, d'analyses et d'expertise. L'INERIS possède également des moyens. La DREAL travaille avec les préfets et les exploitants pour améliorer encore ces dispositifs. Par ailleurs, la réglementation évoluera pour imposer aux exploitants de disposer de moyens de mesure pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux. Pour le cas de TOTAL, l'arrêté du 24 janvier 2019 inclut déjà des dispositions de ce type, mais des progrès sont encore attendus sur le plan opérationnel, en lien avec les organismes susceptibles d'intervenir pour mettre en œuvre les prélèvements et mesures.

Si vous souhaitez des informations plus détaillées, il pourra être envisagé une rencontre au second semestre, après la fin de la crise sanitaire, et quand la DREAL aura reçu et instruit le plan de surveillance de l'environnement de la raffinerie.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE